

Syndicat Intercommunal des Rives Du Tarn



Règlement du service
de l'assainissement
collectif

Syndicat Intercommunal des Rives Du Tarn

78 Avenue de Millau

12170 REQUISTA

Tél : 05.65.46.11.99

e-mail : contact@rivesdutarn.fr

SOMMAIRE

1	<u>Le Service de l'Assainissement collectif</u>	Page 1
1•1	Les eaux admises	
1•2	Les engagements du gestionnaire de l'assainissement	
1•3	Les règles d'usage du service	
1•4	Les interruptions du service	
1•5	Les modifications du service	
2	<u>Votre Contrat</u>	Page 2
2•1	La souscription du contrat	
2•2	La résiliation du contrat	
2•3	Si vous habitez un immeuble collectif	
3	<u>Votre Facture</u>	
3•1	La présentation de la facture	
3•2	Cas des eaux de sources/ puits/ forages	
3•3	L'actualisation des tarifs	
3•4	Les modalités et délais de paiement	
3•5	En cas de non-paiement	Page 3
3•6	Les cas d'exonération ou de réduction	
4	<u>Le Raccordement</u>	
4•1	Les obligations	
4•2	Conditions particulières pour les eaux usées domestiques	
4•3	Conditions particulières pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques	
4•4	Conditions particulières pour les eaux usées autres que domestiques	
4•5	Conditions particulières pour les eaux pluviales	
5	<u>Le Branchement</u>	Page 4
5•1	La description	
5•2	L'installation et la mise en service	
5•3	Le paiement	
5•4	L'entretien et le renouvellement	
5•5	La suppression ou la modification	
6	<u>Les installations privées</u>	
6•1	Les caractéristiques	
6•2	L'entretien et le renouvellement	Page 5
6•3	Le cas des rétrocessions de réseaux privés	
6•4	Les contrôles de conformité	
7	<u>Contentieux, médiation</u>	
Annexe 1 :	« les eaux usées non domestiques »	Page 6
Annexe 2 :	« Bordereau des prix & Tarifs des prestations »	Page 8
Annexe 3 :	« Prescriptions techniques particulières »	Page 9

Le règlement du service :

Désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 13 Novembre 2025 ; il définit les obligations mutuelles de la Collectivité gestionnaire du service d'assainissement collectif et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service d'Assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la gestionnaire de l'assainissement** désigne le **Syndicat Intercommunal des Rives Du Tarn** en charge de l'exploitation du service d'assainissement collectif des abonnés raccordés au réseau dans les conditions du règlement du service.

1- Le Service de l'Assainissement collectif

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport, épuration et service client).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- Eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires,
- Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe.

Sous certaines conditions définies en Annexe 1 et après autorisation préalable du gestionnaire de l'assainissement, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Sont qualifiées d'eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides issus d'une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales... Cela comprend notamment les eaux usées provenant des restaurants, blanchisseries, garages, stations-services, boucheries, laboratoires d'analyse, dentistes,

Vous pouvez contacter à tout moment le gestionnaire de l'assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements du gestionnaire de l'assainissement

En collectant vos eaux usées, le gestionnaire de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et à :

- Proposer un rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- Offrir une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24/24 heures et 7/7 jours pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau public ;
- Mettre à disposition un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- Mettre à disposition une permanence dans les conditions suivantes :

Jours et horaires d'ouvertures :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h

Les mardis et jeudis de 14h à 17h

Accueil téléphonique :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h

Site internet : <https://www.rivesdutarn.fr/>

Adresse postale : 78 Avenue de Millau 12170 Réquista

Téléphone : 05.65.46.11.99.

Mail : contact@rivesdutarn.fr

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement, le gestionnaire s'engage à :

- Envoyer un devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- Réaliser des travaux dans les 30 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des abonnés.

1.3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées, les graisses,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds...,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable du gestionnaire de l'assainissement.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner une pénalité forfaitaire présentée en annexe 2, ou dans un cas plus grave la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le gestionnaire de l'assainissement se réserve le droit d'engager toutes poursuites civiles et/ou pénales.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

1.4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, le gestionnaire de l'assainissement vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Le gestionnaire de l'assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

1.5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le gestionnaire de l'assainissement peut être amené à modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de

collecte sont modifiées, les abonnés impactés sont avertis, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2- Votre Contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès du gestionnaire de l'assainissement un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire. Il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du gestionnaire de l'assainissement.

Vous devez déclarer, auprès du gestionnaire de l'assainissement, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par le gestionnaire de l'assainissement. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer le gestionnaire de l'assainissement.

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet à la date soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service), soit de la mise en service du branchement.

Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des abonnés.

Vous recevrez le règlement du service avec votre première facture.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du gestionnaire de l'assainissement en indiquant le relevé du compteur d'eau. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Le gestionnaire de l'assainissement peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ou si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

3- Votre Facture

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement » figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant au gestionnaire de l'assainissement. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration) et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 Cas des eaux de sources/ puits/ forages

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avvertir le gestionnaire de l'assainissement. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais,
- soit sur la base de critères définis par le gestionnaire de l'assainissement et permettant d'estimer les volumes prélevés.

3.3 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés par décision du gestionnaire de l'assainissement, pour la part qui lui est destinée et sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs sur le site du service de l'Assainissement ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.4 Les modalités et délais de paiement

La facturation sera réalisée en même temps que la facturation de l'eau potable et sur le même principe, c'est à dire une première facture en milieu d'année comprenant la moitié de votre part fixe ainsi que la part variable issue de la relève de votre compteur d'eau potable et les taxes s'y rattachant.

Une autre facture sera émise en fin d'année, et portera sur le solde de la part fixe ainsi qu'une nouvelle relève des volumes d'eau consommés.

Si le relevé de milieu d'année n'a pu être réalisé, la consommation facturée représentera 40% de l'année précédente en attendant la régularisation de fin d'année.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur votre facture.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont précisés sur votre facture.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au gestionnaire de l'assainissement sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur de facturation ou si votre facture a été surestimée, vous devez contacter le Service de l'Assainissement.

3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, jusqu'au paiement des factures dues, le branchement peut être mis hors service. Durant cette interruption, l'abonnement continu à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le gestionnaire de l'assainissement poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.6 Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération, si vous disposez d'un branchement spécifique en eau potable pour lequel vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau un contrat particulier (irrigation, arrosage, piscine, jardin, ...) excluant tout rejet d'eaux usées.

4- Le Raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

4.1 Les obligations

Le raccordement peut se faire directement ou par des voies privées ou servitudes de passage.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès du gestionnaire de l'assainissement. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du service.

Le gestionnaire de l'assainissement a toujours le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau d'assainissement public, et postérieurement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies. **Une visite de contrôle sera effectuée, avant tout raccordement.** Cette visite sera facturée au propriétaire selon le tarif fixé en annexe 2.

4.2 Conditions particulières pour les eaux usées domestiques

En cas d'extension du réseau public, le raccordement est obligatoire dans un délai de **deux ans** à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du gestionnaire de l'assainissement.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

4.3 Conditions particulières pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe 3.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- Le montant éventuel de la contribution financière ou le remboursement des frais de raccordement.

4.4 Conditions particulières pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du gestionnaire de l'assainissement. Les conditions particulières pour les eaux usées autres que domestiques sont précisées à l'Annexe 1.

4.5 Conditions particulières pour les eaux pluviales

Le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement est interdit lorsque vos rejets sont collectés de manière séparée (eaux domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière groupée.

Ces réseaux, dits « unitaires », peuvent collecter des effluents pluviaux et domestiques.

Il est entendu par effluents pluviaux :

- Les eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...
 - Les eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Dans le cas où un bâtiment dispose de la possibilité de se raccorder à un réseau séparatif, le propriétaire à l'obligation de séparer les réseaux pluviaux et usés.
- Le cas échéant, les pénalités de non-conformités pourront être appliquées.
- La commune, détentrice de la compétence de la gestion des eaux pluviales, peut vous imposer d'installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages tels que bache de

stockage ou plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets d'eaux pluviales.

5- Le Branchement

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.

5.1 La description

Le branchement comprend :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation située en domaine public et/ou privé,
- un dispositif de raccordement au réseau public,
- un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques.
- un dispositif de raccordement à la propriété,

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le gestionnaire de l'assainissement.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

La propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.

Le gestionnaire de l'assainissement détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés par le gestionnaire de l'assainissement ou par une entreprise qu'il a agréée.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

Le gestionnaire de l'assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le gestionnaire de l'assainissement peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le gestionnaire de l'assainissement aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété du gestionnaire de l'assainissement.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs), la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), ainsi que les frais de contrôle de conformité, sont à votre charge.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le gestionnaire de l'assainissement exécute ou fait

exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, il peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, le gestionnaire de l'assainissement peut vous demander le paiement de la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui correspond à la participation financière qui tient compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de cette participation est déterminé et perçue par le gestionnaire de l'assainissement.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et les réparations du branchement sont à votre charge pour la partie située en domaine privé, et à la charge du gestionnaire de l'assainissement pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public, ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, les frais de remise en état sur la base sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, le gestionnaire de l'assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, le gestionnaire de l'assainissement peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

6- Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin...)

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Le gestionnaire de l'assainissement doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises.

A l'occasion de tout acte de mutation d'un bien situé sur le domaine communal, ou en réponse à toute demande spécifique, le gestionnaire de l'assainissement peut contrôler la conformité du branchement de l'abonné concerné. Dans le cadre de cette procédure, et afin de séparer au mieux les catégories d'eaux admises dans les réseaux de collecte, le gestionnaire de l'assainissement effectue le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, des propriétés concernées.

Dans le cas où il constate un défaut de conformité, le gestionnaire de l'assainissement préconise les travaux de conformité à engager.

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Vous devez informer le gestionnaire de l'assainissement de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Le contrôle initial et le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité sont facturés selon un tarif établi en accord par le gestionnaire de l'assainissement et figurant en Annexe 2.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

Attention : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au gestionnaire de l'assainissement. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre le gestionnaire de l'assainissement et l'aménageur.

Le Contrôle de la conformité d'exécution des réseaux et branchements est obligatoire avant cette intégration. Il est fait par le gestionnaire de l'assainissement aux frais de l'aménageur ou du syndic de copropriété. Dans le cas où des désordres sont constatés par le gestionnaire de l'assainissement, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par le gestionnaire de l'assainissement à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en Annexe 2.

En cas de cession d'un bien, le gestionnaire de l'assainissement collectif ne pourra pas valider le bon raccordement et la conformité du branchement sans effectuer le diagnostic prévu à l'article 2.

En cas de non-conformité, le gestionnaire de l'assainissement laisse un délai de 6 mois au demandeur pour régulariser le branchement. La contre-visite se réalise à la demande du gestionnaire. En cas de non-conformité avérée, le gestionnaire se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 2.

7- Contentieux, médiation

Toute réclamation devra être communiquée par écrit au gestionnaire de l'assainissement.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, conformément au décret n°2015-1382 du 30/10/2015, vous avez la possibilité de porter un recours devant la Médiation de l'Eau – BP 40 463 – 75366 Paris Cedex 08 ou <http://www.mediation-eau.fr>.

L'article L152-2 du Code de la Consommation prévoit qu'un litige ne peut pas être examiné par le médiateur de la consommation lorsque le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du gestionnaire du service par une réclamation.

En dernier recours, le contentieux peut être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Annexe 1

Conditions particulières pour les eaux usées non domestiques

1 Principe

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation préalable du gestionnaire de l'assainissement. Une Autorisation Spéciale de Déversement, délivrée par le gestionnaire de l'assainissement sous la forme d'une convention, est obligatoire

pour tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement.

Pour tout nouveau demandeur non domestique d'un contrat de déversement (défini à l'article 2 du règlement de service) un

diagnostic assainissement sera réalisé et lui sera facturé selon un tarif établi en accord avec la collectivité et figurant en Annexe 2.

2 Autorisation Spéciale de Déversement

L'Autorisation Spéciale de Déversement fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les conditions générales de rejet dans le réseau public d'assainissement et peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

L'Autorisation Spéciale de Déversement n'est délivrée qu'après un diagnostic du gestionnaire de l'assainissement.

Une analyse des eaux usées non domestiques peut être nécessaire, et est alors à votre charge.

Toute modification de l'activité non domestique doit être signalée au service d'assainissement et peut faire l'objet d'une révision de l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Conformément à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration délivré par le préfet ne se substitue pas à l'Autorisation Spéciale de Déversement. Au besoin, les prescriptions de l'Autorisation Spéciale de Déversement peuvent être différentes de celles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'Autorisation Spéciale de Déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

3 Convention Spéciale de Déversement

Dans certains cas, l'Autorisation Spéciale de Déversement est complétée par une Convention Spéciale de déversement.

La Convention Spéciale de Déversement, concerne les établissements dont les eaux usées non domestiques présentent des caractéristiques qualitatives ou quantitatives sensiblement différentes des eaux usées domestiques ou susceptibles de générer des nuisances importantes pour le système d'assainissement.

La Convention Spéciale de Déversement est une entente préalable entre la Collectivité, l'établissement et l'Exploitant du service qui fixe les conditions particulières du déversement, notamment les conditions techniques (autocontrôle de la qualité des effluents), juridiques (responsabilité et engagement des parties) et financières (facturation spécifique de la redevance assainissement). Ce document doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques.

La Convention Spéciale de Déversement est systématiquement accompagnée d'une enquête particulière par le gestionnaire de l'assainissement, afin de vérifier la compatibilité de l'effluent avec le système d'assainissement et de déterminer les conditions d'acceptation.

Les frais de cette enquête particulière sont à la charge de tout nouveau demandeur d'un contrat de déversement.

5 Valeurs limites du déversement

Les eaux usées non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90101	2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l

Conformément à la réglementation, la Convention Spéciale de Déversement peut prévoir des coefficients correcteurs revoyant à la hausse ou à la baisse l'assiette de la redevance :

- Un coefficient de rejet, si l'établissement apporte la preuve qu'une quantité importante de cette eau ne peut être rejetée dans le réseau public d'assainissement.
- Un coefficient de pollution, pour tenir compte de la qualité des effluents déversés par rapport à l'effluent standard.

4 Conditions générales d'admissibilité

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
- Être à une température inférieure à 30°C
- Avoir un potentiel Rédox supérieur à +100 mV
- Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3
- Respecter un rapport minimum DBO5/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriments des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés.
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10% des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire :
 - A la valorisation des boues de la station d'épuration
 - A la sécurité du personnel
 - Au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice
 - A la vie aquatique sous toutes ces formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel intervenant dans les réseaux.
- Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. Ces substances sont :
 - Des acides libres
 - Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
 - Certains sels à forte concentration
 - Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
 - Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs
 - Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs
 - Des matières dégageant des odeurs nauséabondes
 - Des eaux radioactives et des eaux colorées

Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112 / NFT 90022	0,5 mg/l
Mercur (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90112 NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO ₄ ⁻)	NFT 90009	500 mg/l
Sulfures (S ₂ ⁻)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl ⁻)		500 mg/l
Cyanures (CN ⁻)	NFT 90112 / NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109 / NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114 / NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-halogénés (AOX)	ISO 9562	1 mg/l

Ces valeurs limites sont fixées sans tenir compte des possibilités techniques de transport du réseau et de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'Autorisation Spéciale de Déversement pourront être inférieures à celles indiquées ci-dessus. Cette liste n'est pas limitative, d'autres paramètres pourront être définis dans l'Autorisation Spéciale de Déversement.

6 Contrôles inopinés et non-respect des prescriptions

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement aux termes de l'Arrêté ou de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions imposées.

Les analyses sont faites par le gestionnaire du service assainissement. Les frais d'analyses seront mis à votre charge si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension immédiate de l'Autorisation Spéciale de Déversement et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le gestionnaire de l'assainissement se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique, la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

7 Mise en place et entretien d'installations de prétraitement

L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans vos installations privées et notamment :

- Un séparateur à graisses pour les eaux anormalement chargées en graisses telles les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, industries agroalimentaires...
- Un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations-service, aire de lavage, aire de stationnement, ...
- Une neutralisation pour les eaux nécessitant une correction du pH

Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par le gestionnaire de l'assainissement avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.

Vous êtes seul responsable de ses installations et de leur entretien régulier.

Vous devez pouvoir justifier au gestionnaire de l'assainissement de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations.

Annexe 2

Bordereau des prix & Tarifs des prestations

1 Contrôles de conformités des abonnés domestiques

	Montants unitaires en euros HT
Prix pour une maison particulière simple dans le cadre d'un aménagement privé ou avant la mise en vente d'un bien ou à toute autre occasion.	150,00
Prix par logement supplémentaires, dans le cas de bâtiments où le branchement, intéresse plusieurs logements	40,00
Contrôle de conformité de réseaux privés rétrocédés à la collectivité par un organisme privé ou une autre collectivité, par tronçons (un tronçon = entre 2 regards = regard à la boîte de branchement)	50,00
Contre visite en cas de non-conformité du diagnostic	40,00

2 Diagnostics assainissement non domestique

	Montants unitaires en euros HT
<i>Cas n°1 : Diagnostic Assainissement pour les établissements non domestiques n'ayant que des rejets domestiques (pas de prescriptions techniques), y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité</i>	150,00*
<i>Cas n°2 : Diagnostic Assainissement avec Convention Spéciale de Déversement comportant définition de prescriptions techniques, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité</i>	500,00*
<i>Visite de contrôle, dans le cas d'un constat de non-réalisation de travaux prescrits et persistance d'une non-conformité aux prescriptions</i>	100,00

Les tarifs de ces prestations sont actualisables au 1^{er} janvier de chaque année (en valeur connue) par application du pourcentage d'évolution, sur la période 1^{er} janvier n-1 à 1^{er} janvier n, de l'indice ICHT-E (indice du coût de la main d'œuvre production et distribution d'eau, d'assainissement, gestion des déchets et dépollution) publié par l'INSEE.

3 Frais divers

	Montants unitaires en euros HT
Frais de déplacement pour rendez-vous spécifique à la demande du syndicat ou du client pour diverses opérations	75 €
Pénalités pour non-conformités des rejets ne nécessitant pas d'intervention sur les ouvrages (ex : rejet d'eau pluviale dans un réseau séparatif, rejet d'effluent de fosses septiques ou d'engrais etc...)	75€
Pénalités pour non-conformités des rejets nécessitant une intervention sur les ouvrages (ex : rejet illégal ayant obstrué une canalisation, laitance de ciment, crépis)	250€
Réalisation d'un branchement neuf particulier avec terrassement, inclus frais d'accession au service et contrôle de conformité de la partie privative	2500 €
Réalisation d'un branchement neuf particulier sans terrassement, inclus frais d'accession au service et contrôle de conformité de la partie privative	700€
Régularisation de branchements non-déclarés ou de branchements pirates	600€
Cas des branchements sur des sources, forages, ... consommation retenue par équipement (machine à laver, WC, ...) par an	10 m3
Non déclaration d'une ressource annexe raccordé au réseau EU	1000 €
Mise hors service d'un Branchement	150€
Remise en service d'un branchement	150€

4 Analyses et prestations complémentaires : Sur devis

Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Prescriptions techniques particulières

Les prescriptions techniques particulières

désignent l'ensemble des conditions fixées par le gestionnaire de l'assainissement, adoptées par délibération et applicables à la gestion des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques sur le périmètre de son service.

Elles constituent une annexe au règlement du Service de l'Assainissement collectif

1 Les caractéristiques

Les eaux usées concernées sont celles résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites ci-après.

2 Le raccordement

2.1 Les conditions

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques de demander auprès du Service de l'Assainissement le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser vos eaux usées assimilables à des usages domestiques vous est alors accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du Service de l'Assainissement.

Le Service de l'Assainissement peut en outre préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en

quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande.

2.2 La régularisation

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte est tenu de régulariser sa situation en présentant au Service de l'Assainissement une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. A défaut, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

3 Les installations privées

3.1 L'installation

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de l'Assainissement et ses annexes. A ce titre, vous devez vous rapprocher du Service de l'Assainissement pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre établissement.

Quel que soit le système de collecte, le service de l'assainissement peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

3.2 Le contrôle et l'entretien

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, le Service de l'Assainissement se réserve le droit à l'occasion d'un contrôle de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par vos soins si les résultats démontrent que vos effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement.

La dilution des effluents est interdite, en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année au Service de l'Assainissement, les justificatifs attestant :

- le bon état d'entretien de vos installations privées
- les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par votre activité.
- les analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

4 Les dispositions financières

Le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé peut être astreint à verser au gestionnaire de l'assainissement, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues au Service de l'Assainissement.

5 Les prescriptions particulières

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.

Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire
	eaux issues des épluchures de légumes	matières en suspension (fécules)	séparateur à fécules		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation - dégrillage - tamisage - dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux vidanges de	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique